

SAISIES SUR REMUNERATION AU 1^{ER} JANVIER 2020

Références

Décret n°2019-1509 du 30 décembre 2019 (barème saisie)

Décret n°2019-400 du 2 mai 2019 (RSA)

A retenir

-
- A compter du 1^{er} janvier 2020 : Revalorisation du barème des saisies
-

Introduction

La saisie sur salaire permet à un créancier de se faire verser par un employeur une partie de la rémunération du salarié débiteur. La part pouvant être saisie ou cédée varie selon le niveau de rémunération et le nombre de personne à charge du salarié.

*Il doit être laissé au salarié une somme au moins égale au montant mensuel du revenu de solidarité active (R.S.A.) prévu pour un allocataire seul, soit **559.74€** (depuis le 1^{er} avril 2019).*

Barème annuel des saisies et cessions des rémunérations

Fractions saisissables

- 1/20^{ème} sur la tranche de rémunération ≤ à 3 870€
- 1/10^{ème} sur la tranche de rémunération > à 3 870€ et ≤ à 7 550€
- 1/5^{ème} sur la tranche de rémunération > à 7 550€ et ≤ à 11 250€
- 1/4 sur la tranche de rémunération > à 11 250€ et ≤ à 14 930€
- 1/3 sur la tranche de rémunération > à 14 930€ et ≤ à 18 610€
- Les 2/3 sur la tranche de rémunération > à 18 610€ et ≤ à 22 360€
- La totalité sur la tranche de rémunération > à 22 360€



Rémunération

Ces tranches de rémunérations doivent être majorées de 1 490€ par personne à charge du débiteur saisi ou du cédant (*conjoint, PACS, concubin dont les ressources personnelles sont inférieures au montant du RSA, enfant à charge ou enfant pour lequel le débiteur verse une pension alimentaire et ascendant dont les ressources sont inférieures au RSA et qui habite avec le débiteur ou reçoit de lui une pension alimentaire*).

Mode de calcul d'une saisie sur rémunération mensuelle

Exemple :

Rémunération nette mensuelle égale à 1 000€, sans personne à charge *:

– 1/20 ^{ème} de la tranche de rémunération ≤ à 322,50€	
– 322,50 x 1/20 =	16,12€
– 1/10 ^{ème} de la tranche de rémunération > à 322,50€ et ≤ à 629,16€	
– (629,16 – 322,50) x 1/10 =	30,66€
– 1/5 ^{ème} de la tranche de rémunération > à 629,16€ et ≤ à 937,50€	
– (937,50 – 629,16) x 1/5 =	61,67€
– 1/4 de la tranche de rémunération qui est > à 937,50€ et ≤ à 1 244,17€	
– (1 000 – 937,50) x 1/4 =	15,62€
– 1/3 de la tranche de rémunération > à 1 244,17€ et ≤ à 1 550,83€	0,00€
– 2/3 de la tranche de rémunération > à 1 550,83€ et ≤ à 1 863,33€	0,00€
– La totalité sur la tranche de rémunération > à 1 863,33€	0,00€

Total saisissable par mois à compter du 1^{er} janvier 2020 : 124,07€

- Barème : + 124,16 €/mois par personne à charge